

Procès-verbal de la réunion tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le jeudi 10 avril 2003, à compter de 15 h, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

C.R. Barnes

J.A. Dosman

Y.M. Giroux

A. Graham

M.J. McDill

M.A. Leblanc, secrétaire

I. V. Gendron, avocate-conseil principale

C.N. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : J. Blyth, C. Maloney, P. Thompson, T. Viglasky, R. McCabe et R. Jammal.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour, CMD 03-M20, est adopté tel que présenté.

DÉCISION

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; C. N. Taylor est le rédacteur du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.
4. Depuis la réunion tenue par la CCSN le 26 février 2003, les documents CMD 03-M19 à CMD 03-M24 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2003

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion du 26 février 2003 de la Commission (référence CMD 03-M21) tel que présenté.

DÉCISION

Les commissaires posent des questions au personnel concernant les points discutés aux paragraphes 19 et 25. Le personnel répond que les choses progressent et qu'il n'y a rien à signaler pour l'instant.

Rapport sur les faits saillants

6. Le personnel a soumis le Rapport sur les faits saillants (RFS) n° 2003-3 (CMD 03-M22 et CMD 03-M22.A). Il signale ce qui suit en ce qui a trait au RFS.

Plans de déclassement et garanties financières pour les centrales de Point Lepreau et Gentilly-2

7. En ce qui a trait au CMD 03-H22, le personnel signale que, suivant la suggestion du personnel de la CCSN, Énergie NB et Hydro-Québec ont demandé à la Commission de modifier les permis de la centrale de Point Lepreau et de la centrale Gentilly-2 afin de prolonger la date d'établissement de garanties financières pour le déclassement. La date limite actuelle prévue était le 31 mars 2003. Le personnel est d'accord pour approuver la prolongation demandée.

Rapport d'étape sur l'éboulement de terrain à la mine Eagle Point

8. En ce qui a trait au CMD 03-H22.A, le personnel fait le point sur l'éboulement de terrain survenu à la mine Eagle Point de Cameco le 16 décembre 2002. Ni le personnel, ni le ministère du Travail de la Saskatchewan n'a demandé la prise de mesure supplémentaire à cet égard. Le personnel fera le point lors de l'audience sur le renouvellement du permis d'exploitation de la mine Rabbit Lake, qui aura lieu en juin 2003.

Mine McArthur River de Cameco – Problème d'infiltration d'eau souterraine

9. Le personnel fait rapport sur un événement survenu récemment à la mine McArthur River, en Saskatchewan, après qu'a été préparé le RFS susmentionné. M. J. Jarrell, de Cameco Corporation, présente brièvement les faits et répond aux questions des commissaires.

10. M. Jarrell (Cameco) explique que tout a commencé le matin du 6 avril 2003, lorsque s'est produit un éboulement de terrain dans une galerie creusée afin d'étendre les opérations de congélation du terrain. La congélation du sol sert à stabiliser et à régulariser l'infiltration d'eau dans la mine. Après l'éboulement, l'eau a commencé à s'infiltrer dans la mine. Le débit d'eau s'est stabilisé à environ 450 à 550 m³/h.
11. Cameco mentionne que, en plus d'essayer de mettre fin à l'infiltration, elle était aux prises avec le problème de limiter la dose de rayonnements reçue par les travailleurs exposés à l'eau riche en radon.
12. Cameco explique la méthode utilisée pour arrêter l'infiltration, notamment la construction d'une cloison en béton avec un bouchon et un système temporaire de tuyaux pour le drainage. Elle mentionne qu'il faudra environ deux semaines pour construire la cloison et le bouchon, qui s'étendront sur une longueur d'environ 10 mètres dans la galerie (environ 300 m³ de béton). Il faut d'abord faire la cure du béton afin qu'il résiste à la pression hydrostatique qui se produira lorsque le débit d'eau sera réduit. En réponse à une question des commissaires, Cameco explique qu'il s'agit d'une technique d'ingénierie des mines éprouvée pour régler ce genre de problème.
13. En ce qui concerne le niveau d'eau actuel dans la mine, Cameco signale que, malgré l'ajout de la capacité de pompage en cas d'urgence, il y a plus d'eau qui entre dans la mine qu'il n'est possible d'en évacuer à la surface.
14. Cameco relève un certain nombre de questions de réglementation importantes concernant cet événement :
 - conception de la cloison;
 - éventualités concernant le pompage de la mine;
 - éventualités concernant la radioprotection;
 - éventualités concernant la capacité de l'usine de traitement de l'eau;
 - éventualités concernant la capacité de la lagune d'eau tertiaire.

Il faudra avoir une lagune tertiaire de plus grande capacité s'il devient nécessaire de réglementer l'évacuation de l'eau hors du site afin de protéger le frayage printanier des poissons près du site de la mine.

15. En réponse aux questions des commissaires sur les points susmentionnés, Cameco et le personnel de la CCSN mentionnent qu'afin de résoudre tous les problèmes, une étroite collaboration sera nécessaire entre la CCSN, les ministères du Travail et de l'Environnement de la Saskatchewan, ainsi qu'Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.
16. En ce qui a trait à cette collaboration, le personnel souligne que le ministère du Travail de la Saskatchewan est responsable des questions de santé et de sécurité classique, tandis que la CCSN s'occupe de la radioprotection. Il mentionne qu'à ce jour, Cameco a pris les mesures adéquates pour protéger les travailleurs contre les dangers radiologiques et classiques.
17. Relancée par les commissaires sur la question de la sécurité des travailleurs, Cameco laisse savoir qu'elle est intervenue avec prudence afin d'assurer la sécurité des travailleurs et que, bien que l'exposition aux rayonnements ait augmenté pour certains travailleurs, les doses étaient modérées et respectaient les limites réglementaires. Elle a installé de l'équipement de surveillance supplémentaire et déployé davantage de personnel de la radioprotection pour traiter la situation. Le personnel confirme l'information concernant la dose reçue par les travailleurs et mentionne qu'une vingtaine de travailleurs ont reçu des doses d'environ 1 mSv/semaine; la dose individuelle la plus élevée a été de 4 mSv (la limite réglementaire est de 50 mSv/année).
18. En ce qui a trait à la protection de l'environnement, le personnel mentionne qu'actuellement, l'excédent d'eau est traité adéquatement dans les installations de traitement et les lagunes tertiaires existantes. Cependant, en prévision d'une augmentation de la capacité, le personnel de la CCSN a autorisé Cameco à préparer une digue de confinement en cas d'urgence à la surface. Il n'a toujours pas reçu les détails de la proposition. En réponse à une question des commissaires sur cette proposition, Cameco déclare que la digue sera construite seulement par mesure de précaution et qu'au besoin, elle pourra retenir entre 60 000 et 70 000 m³ d'eau.
19. En ce qui a trait à l'insuffisance estimée de la capacité de traitement et à la capacité limitée de la nouvelle lagune tertiaire, les commissaires demandent à Cameco si la capacité de la nouvelle lagune permettra de régler le problème dans un délai raisonnable. Cameco répond qu'en redémarrant l'installation de traitement primaire, elle pourra traiter jusqu'à 650 m³/h d'eau et même plus, possiblement jusqu'à 700 ou 800 m³ (la capacité nominale de l'usine est de 450 m³/h). Cela permettrait à Cameco de soutenir le

rythme d'infiltration actuel assez longtemps. Cameco mentionne également que le débit d'infiltration dans la mine a légèrement diminué et que la quantité de solides en suspension dans l'eau a considérablement diminué depuis le début de l'événement. Cela réduira la charge anticipée dans le système de traitement et de stockage.

20. En réponse à des questions concernant l'effet additif possible de la fonte printanière sur la capacité de stockage de la lagune, Cameco signale qu'elle en discute actuellement avec divers organismes de réglementation et qu'elle en tient compte dans la conception des mesures d'urgence. On mentionne que la fonte printanière vient tout juste de commencer et que le débit devrait être à son maximum à la mi-mai.
21. En réponse à des questions concernant la cause initiale de l'infiltration d'eau dans la mine, Cameco reconnaît que l'eau souterraine a toujours représenté un défi technique important dans la conception de la mine McArthur River (p. ex., recours à la méthode minière de congélation du terrain). Cependant, l'analyse de la cause profonde de ce problème n'est pas terminée.
22. En réponse à une question sur l'effet que pourrait avoir l'infiltration de l'eau sur le rideau d'eau congelée ailleurs dans la mine, Cameco déclare qu'elle ne croit pas que l'intégrité du sol congelé soit en danger, mais elle ne peut dire avec certitude s'il y aura des inondations dans la zone voisine de la mine lorsque la cloison de réparation sera soumise à des pressions.
23. Les commissaires demandent au personnel de les tenir informés de l'évolution de la situation.

SUIVI

Clapets de retenue du système de refroidissement d'urgence du cœur aux centrales Bruce A et B

24. En ce qui a trait au CMD 03-M22, le personnel signale la découverte de problèmes avec les mécanismes de test sur certains clapets de retenue du système de refroidissement d'urgence du cœur (SRUC) de Bruce-A. On a constaté que le mécanisme de test nuit au mouvement du clapet, ce qui réduit le débit du système lorsqu'il fonctionne en mode de récupération. Suite à cette découverte, Bruce Power a examiné six clapets similaires de la centrale Bruce-B, et trois avaient le même problème.
25. Le personnel indique que, après avoir évalué la situation, il a conclu que l'exploitation de Bruce-B est encore sûre malgré une

légère réduction de la fiabilité du SRUC. Bruce-A est en mode d'arrêt prolongé et par conséquent, la question de la sûreté n'a pas encore été soulevée à cette centrale. Il se dit satisfait des décisions et des mesures correctives prises par Bruce Power, qui a notamment demandé la participation d'EACL à l'élaboration d'une autre méthode pour tester le fonctionnement des clapets.

26. Le personnel signale aussi qu'il a communiqué avec tous les autres titulaires de permis de réacteur nucléaire afin de les informer du problème soulevé aux centrales Bruce. Il a par la suite confirmé que le fonctionnement des clapets de retenue aux autres centrales n'est pas défectueux, principalement parce que la procédure de test utilisée est différente. Il ne sait pas si les procédures utilisées aux autres centrales ont auparavant été partagées avec toute l'industrie.

Arrêt imprévu de la tranche 8 – centrale Pickering-B

27. Le personnel signale que la tranche 8 de la centrale Pickering-B s'est arrêtée automatiquement en raison d'une erreur commise par les spécialistes de l'entretien des systèmes de commande le 11 mars 2003. Le réacteur s'est déclenché lorsqu'un employé a retiré le mauvais fusible du panneau électrique, ce qui a causé une perte de contrôle du niveau d'eau dans la chaudière. La tranche s'est arrêtée de manière sûre, comme elle a été conçue.
28. M. G. Grant, de OPG, décrit en détail les événements qui ont mené à ce transitoire à lente évolution et finalement, à l'arrêt du réacteur. M. Grant confirme que l'événement n'a pas augmenté le risque pour les travailleurs de la centrale.
29. OPG mentionne qu'en réponse à ce problème, elle a suspendu les travaux de l'organisation d'entretien afin de renseigner en détail tout le personnel sur l'incident et sur les mesures correctives prises. Les mesures correctives examinées comprennent une supervision accrue des tâches qui comportent un risque de mise hors tension de l'équipement, de la formation supplémentaire, une révision des instructions écrites et une amélioration de l'étiquetage du panneau électrique aux fins de facteurs humains.
30. Les commissaires soulignent que OPG, à titre d'organisation, doit partager la responsabilité de cet incident puisqu'il semblerait qu'il n'y avait pas d'exigences de planification et de préparation adéquates pour ce type de travail (c.-à-d. la responsabilité ne devrait pas incomber entièrement aux spécialistes de l'entretien concernés). OPG est d'accord et garantit que tous les facteurs qui ont contribué à cet incident sont actuellement examinés.

31. En réponse à d'autres commentaires des commissaires sur le fait que la conception et l'apparence du panneau électrique ont probablement contribué aux facteurs humains en cause, OPG indique qu'un spécialiste des facteurs humains a été engagé pour prodiguer des conseils sur la conception, l'apparence et l'étiquetage des panneaux. Les commissaires encouragent OPG à procéder rapidement afin d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Arrêt imprévu des tranches 5 et 6 – Pickering-B

32. En ce qui a trait au CMD 03-M22, le personnel signale que OPG a mis les tranches 5 et 6 de Pickering-B à l'état d'arrêt (les tranches 7 et 8 l'étaient déjà pour d'autres raisons) afin de réparer une petite fuite dans la conduite d'eau déminéralisée de la tranche 7. Il déclare que l'arrêt s'est effectué dans l'ordre et que le risque pour la sécurité des personnes ou de l'environnement n'a augmenté à aucun moment.

33. La Commission note que, pour des raisons commerciales, OPG n'a pas publié certains renseignements concernant cet arrêt. Elle laisse savoir qu'elle étudie en profondeur la question de l'information mise à la disposition du public concernant ce genre de situation et qu'elle s'emploiera à établir un équilibre approprié entre l'intérêt public en santé et sécurité et les besoins des exploitants.

34. Bien que cela ne fasse pas partie du RFS, le personnel signale que peu de temps après la remise en service de la tranche 6 de Pickering-B, le réacteur a de nouveau été arrêté pour corriger un problème concernant l'appareil de chargement du combustible.

Autres faits saillants récents

35. Le personnel signale en outre les faits suivants, survenus après la publication du RFS (CMD 03-M22.A) :

- le rechargement de la tranche 4 de Bruce-A est maintenant terminé;
- l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick a terminé la troisième lecture de la *Loi sur l'électricité* (projet de loi 30) qui permettra la restructuration d'Énergie NB Inc.

Les commissaires mentionnent que la restructuration d'Énergie NB a fait l'objet d'une audience de la formation de la Commission sur la délivrance de permis, le 26 mars 2003.

Contamination au tritium dans les laboratoires de recherche de MDS (Canada) Inc.

36. Le personnel signale que, le 14 mars 2003, MDS a informé la CCSN de la découverte d'une contamination au tritium dans un de ses édifices de Ville Saint-Laurent, au Québec. Après avoir reçu cette information, le personnel a délivré un ordre (tel que modifié) afin que d'autres évaluations soient réalisées et que des mesures correctives soient prises, notamment des tests biologiques sur les travailleurs possiblement touchés.
37. Les représentants de MDS fournissent d'autres détails sur les résultats des enquêtes et des analyses biologiques réalisées jusqu'à maintenant. Ils signalent que trois employés avaient des traces de contamination dans leur corps, mais les niveaux ne dépassaient pas les limites légales.
38. À la demande des commissaires, MDS fournit des précisions sur la stratégie d'évaluation de la contamination et de la dose reçue (y compris l'échantillonnage aux alentours de la propriété et dans les véhicules et les résidences des travailleurs contaminés). MDS assure aux membres que les personnes touchées ont reçu l'information appropriée en matière de santé et l'accès à un service de consultation. Tout le personnel des édifices touchés a été informé de l'événement et des risques possibles.
39. Les commissaires posent des questions sur le moment précis de l'événement et la cause de la fuite dans le laboratoire de recherche. MDS répond que ces points ne sont pas encore déterminés. Le reste de l'édifice a été décontaminé, mais le plan et la procédure nécessaires pour traiter la pièce touchée sont encore au stade de l'élaboration. La cause exacte de la fuite ne sera connue que lorsque la pièce aura été examinée en profondeur.

Surexposition d'un messenger d'un service de transport

40. En ce qui a trait au CMD 03-M22, le personnel fait le point sur la surexposition signalée d'un employé à temps partiel de Federal Express qui manipule les colis à Draximage Inc. Suite à une enquête, le personnel a conclu que, bien que le dosimètre de l'employé ait enregistré une dose légèrement supérieure à la limite annuelle prescrite pour un travailleur du secteur nucléaire (c.-à-d. plus de 50 mSv/année), il est peu probable que la dose provienne de la manutention des colis à Draximage. Aucune autre explication

concernant la dose n'a pu être déterminée. Le personnel indique que, par mesure de précaution, l'employé sera désigné comme travailleur du secteur nucléaire, et la dose enregistrée fera partie de l'historique de dose de cette personne. Le personnel considère que l'affaire est close.

41. À la demande des commissaires, le personnel décrit brièvement les précautions de sécurité prises au moment de la conception des colis de transport de matières nucléaires approuvés par la CCSN. Il ne croit pas que la dose en question provienne de la manutention des colis, mais il réexamine tout de même les exigences de conception des colis de transport et s'affaire à élaborer un plan pour la mise en œuvre de programmes sur la radioprotection pour ces types de transporteurs. Le personnel informera les commissaires des progrès de cette initiative lors de la réunion de la Commission prévue pour juin 2003.

SUIVI

Perte d'une source servant à la diagraphie des puits dans le nord de l'Alberta/Saskatchewan

42. Le personnel fait le suivi d'un RFS précédent décrit dans le procès-verbal de la réunion du 26 février 2003 (paragraphe 10 à 15), et déclare qu'il n'y a aucun nouveau renseignement à signaler sur cet incident. Il considère maintenant que l'affaire est close.

Récupération du spectromètre de fluorescence X volé

43. En ce qui a trait à un RFS précédent décrit dans le procès-verbal de la réunion du 26 février 2003 (paragraphe 9), le personnel signale que l'appareil volé le 4 février 2003 a été retrouvé; il n'est pas endommagé et son propriétaire a recommencé à s'en servir.

Prolongation de l'exemption du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*

44. En ce qui a trait au CMD 03-M23, le personnel revoit les raisons invoquées par la Commission pour exempter certains accélérateurs de particules de l'application des paragraphes 15(2) et 15(3) et de l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. L'exemption expirera le 31 mai 2003. Le personnel affirme que les raisons de l'exemption sont encore valides et recommande que la Commission approuve la prolongation de l'exemption jusqu'au 31 mai 2006. Il fait part de son intention d'incorporer l'exemption dans les modifications au Règlement. La période de prolongation recommandée suffira amplement pour inclure les modifications prévues dans le

Règlement, avec les autres modifications proposées.

45. En ce qui a trait aux débits de dose qui pourraient se trouver aux alentours de l'équipement concerné, les commissaires demandent des précisions sur les expositions auxquelles les travailleurs seront probablement soumis annuellement. Le personnel répond que les travailleurs ne seront pas régulièrement exposés aux champs de rayonnement et signale que les registres réels de dosimétrie des travailleurs des installations concernées sont près des limites de détection des dosimètres. On continuera de tenir à jour les registres de dosimétrie des travailleurs de ces installations afin de repérer les anomalies et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent.
46. Suite aux délibérations à huis clos sur l'exemption proposée, la Commission conclut que, en ce qui a trait à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la prolongation de l'exemption des paragraphes 15(2) et 15(3) et de l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, tel que proposé dans le CMD 03-M23, ne poserait aucun risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et ne compromettrait d'aucune façon le respect des mesures de contrôle et des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

Par conséquent, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, accorde aux titulaires de permis qui exploitent des installations nucléaires de catégorie II et qui répondent aux critères établis dans le CMD 03-M23 et résumés à l'annexe B du présent procès-verbal d'être exemptés de se conformer aux paragraphes 15(2) et 15(3) et à l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. L'exemption sera valide jusqu'au 31 mai 2006.

DÉCISION

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

47. En ce qui a trait au CMD 03-M24, le personnel présente son rapport d'étape régulier sur les centrales nucléaires.
48. En ce qui concerne la remise en service prévue des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire Bruce-A, le personnel signale que les opérations de rechargement du combustible à la tranche 4 sont maintenant terminées et que 26 des 55 conditions préalables à la levée de l'état d'arrêt garanti ont été mises en place. De manière générale, le projet se déroule selon le calendrier établi par Bruce

Power Inc.

49. Le personnel ajoute également que, depuis la présentation du CMD 03-M24, la tranche 5 de Bruce-B a été arrêtée comme prévu. Il surveillera étroitement l'utilisation des instruments de démarrage sur cette tranche à la lumière des problèmes signalés à leur sujet lors la réunion de la Commission du 26 février 2003.
50. De plus, le personnel mentionne que la tranche 5 de Pickering demeure à l'état d'arrêt et que la tranche 6 de la même centrale sera bientôt arrêtée afin de régler un problème posé par l'appareil de chargement du combustible. Seule la tranche 8 fonctionne encore à pleine puissance.
51. En ce qui concerne la remise en service de Pickering-A, le personnel signale qu'il ne reste que très peu de conditions préalables à mettre en place avant que le fonctionnaire désigné puisse lever l'état d'arrêt garanti de la tranche 4.
52. Les commissaires formulent des commentaires sur un récent rapport des médias indiquant qu'un opérateur de la centrale nucléaire de Point Lepreau aurait fait l'objet de mesures disciplinaires pour une erreur qu'il aurait commise. Le personnel accepte de faire un suivi pour la Commission.

SUIVI

Clôture de la réunion publique

53. La partie publique de la réunion se termine à 17 h 05. La Commission poursuit la réunion à huis clos afin de se pencher sur les décisions à prendre.

Présidente

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	N° de dossier
03-M19	2003-03-10	(1-3-1-5)
Avis de convocation à la réunion de la Commission le jeudi 10 avril 2003 à Ottawa		
03-M20	2003-03-26	(1-3-1-5)
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le jeudi 10 avril 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M20.A	2003-04-04	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le jeudi 10 avril 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M20.B	2003-04-08	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le jeudi 10 avril 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M21	2003-03-25	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 février 2003 de la Commission		
03-M22	2003-03-21	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants n° 2003-3		
03-M22.A	2003-03-27	(1-3-1-5, 22-C1-126-1)
Rapport des faits saillants n° 2003-3 – Renseignements supplémentaires		
03-M23	2003-03-25	(1-3-1-5, 29-1-0-0-0)
Exemption pour les exploitants d'installations de catégorie II comprenant des accélérateurs de particules		
03-M24	2003-03-25	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 2003-02-10 au 2003-03-24		

ANNEXE B – EXEMPTION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, accorde aux titulaires de permis qui exploitent des installations nucléaires de catégorie II et qui répondent aux critères ci-dessous d'être exemptés de se conformer aux paragraphes 15(2) et 15(3) et à l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*.

L'installation doit comprendre un accélérateur de particules et répondre au moins à un des critères suivants :

Critère 1

- 1) Le débit de dose à 30 centimètres de l'équipement réglementé de catégorie II ne dépasse pas 200 microsievverts/heure ($\mu\text{Sv/h}$) lorsque l'équipement en marche produit le débit de dose maximal selon les limites imposées par les caractéristiques de l'équipement ou des dispositifs de verrouillage;
- 2) La pièce où se trouve l'équipement réglementé de catégorie II est normalement verrouillée et seules des personnes autorisées par le titulaire de permis peuvent la déverrouiller et y pénétrer.

Critère 2

Le débit de dose à 30 centimètres de l'équipement réglementé de catégorie II ne dépasse pas 25 $\mu\text{Sv/h}$ lorsque l'équipement en marche produit le débit de dose maximal selon les limites imposées par les caractéristiques de l'équipement ou des dispositifs de verrouillage.

Critère 3

On ne peut avoir accès à l'équipement réglementé de catégorie II en marche parce que le blindage empêche physiquement d'avoir accès à toute zone dans laquelle le débit de dose dépasse 10 $\mu\text{Sv/h}$.

L'exemption sera valide jusqu'au 31 mai 2006.